

Département du NORD  
Arrondissement de DOUAI  
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC  
59265

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 27 janvier 2024

Le VINGT SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE à 11h, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Joseph ANSART ayant délégation de M. Alain BOULANGER, Maire.

**Etaient présents** : M. Joseph ANSART, M<sup>me</sup> Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M<sup>me</sup> Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M<sup>me</sup> Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

**Etaient Absents** : M. Alain BOULANGER, M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Laurent BARDIAU, M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC, M<sup>me</sup> Annick DELFORGE.

**Procuration(s)** : De M. Laurent BARDIAU à M. Henri DERASSE  
De M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE à M. Alain BENOIT

**Délégation de fonction** : De M. Alain BOULANGER, Maire à M. Joseph ANSART, Adjoint au Maire

Quorum : 9 membres présents sur 14 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Ont été abordés les points suivants :

**LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2023 EST APPROUVÉ.**

### 1 - CESSION D'UN BAIL RURAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Vu la délibération du Conseil municipal n°2 du 17 octobre 2020 relative au renouvellement des baux ruraux pour la période du 01/10/2019 au 30/09/2028

Considérant que les baux du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux

faisant l'objet d'une exploitation agricole, qu'ils constituent ou non une exploitation complète, sont soumis au droit commun du statut des fermages, conformément à l'article L415-11 du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'exposé de M. Joseph ANSART :

Monsieur Bruno BOUILLET, cultivateur demeurant à Aubigny-au-Bac est le locataire actuel de plusieurs parcelles de terre en nature de labour sises à Aubigny-au-Bac. Il s'acquitte en contrepartie d'un fermage annuel pour les parcelles suivantes :

Section ZB n°6 – « La République » (1ha 40a)  
Section ZC n°127 – « Les Dix-neuf » (87a)  
Section ZC n°7 – « Rue de Fressain » (31a 20ca)

Conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime, il informe la Commune, propriétaire des terres précitées, de son intention de mettre fin au bail qui le lie du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2028 à la Commune.

Il souhaite, par ailleurs, que son bail de location, échoie désormais à la SCEA BOUILLET, détenue par son fils majeur Monsieur Maxime BOUILLET. La SCEA BOUILLET est également domiciliée à Aubigny-au-Bac. La SCEA BOUILLET sollicite donc la signature d'une promesse bilatérale de bail rural soumis aux dispositions actuelles du statut de fermage, définies par les articles L411-1 et suivants du Code rural, sous les réserves suivantes :

- Qu'il obtienne les autorisations nécessaires auprès des structures compétentes et notamment de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)
- Que la résiliation du bail, par le preneur actuel, soit effective.

Il est précisé que les dispositions du Code Rural posent le principe que la cession du bail rural ou la sous-location du fonds loué est interdite. Seule exception, l'article L 411-35 autorise le preneur, de son vivant, à céder son bail ou à y associer en qualité de copreneur, son conjoint ou son descendant majeur, à condition d'avoir obtenu l'accord du bailleur ou à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte, notamment le bail rural, rendant effectif ce transfert de bail entre les exploitants ci-dessus mentionnés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte permettant la cession du bail à la SCEA BOUILLET.

## **2 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIRA 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient l'obligation de transmission du rapport d'activités des Etablissements Publics de

Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte administratif, à chacune des collectivités membres.

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac est membre du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (SIRA).

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil municipal lors d'une séance publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (SIRA).

### **3 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC "ASSAINISSEMENT" - COMPÉTENCE DE DOUAISIS AGGLO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5, L1411-13 à L1411-14

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu la demande du Vice-président délégué de la CAD, M. Jean Paul FONTAINE, en date du 23 janvier 2024, sollicitant la mise à disposition du public du rapport annuel cité en objet, accompagné des annexes suivantes :

Contrat SUEZ EAU France – Partie Usine d'épuration

Contrat SUEZ EAU France – Partie réseaux

Considérant que chaque année, pour les communes ayant transféré la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou non collectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement, reçu de l'établissement public de coopération intercommunale doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice (Art. D2224-3 du CGCT),

Considérant que ces rapports sont des documents publics qui répondent à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'égard de l'utilisateur, lequel peut les consulter, à tout moment, au siège de Douaisis Agglo et de la commune (Art. L1411-13 du CGCT),

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation, par Douaisis Agglo, du rapport annuel sur le coût et la qualité du service public d'assainissement 2022 accompagné de ses annexes.

#### **4 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2024 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article concernant les dépenses d'investissement, ci-dessous, et de l'autoriser à engager, liquider et mandater ces dépenses (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Salle des fêtes – Installation de baies de désenfumage :  
50 000,00 € TTC/ Compte 2135/Opération 11

Bâtiment l'Ermitage – Travaux d'assainissement, toiture et mise aux normes incendie :  
90 000,00 € TTC/Compte 2135/Opération 11

Extension de la vidéo protection :  
15 000 €/Compte 2188/Opération 175

Matériels techniques – Tondeuses autoportée :  
15 000 €/Compte 21578/Opération 176

Voiries et trottoirs – Equipements LED :  
12 000 €/Compte 21534/Opération 12

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**5 - DÉPENSES SANS MANDATEMENT PRÉALABLE EN 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'article 32 du décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe comme principe que les dépenses des organismes soumis à la comptabilité publique sont payées après que l'ordonnateur de l'organisme en ait donné l'ordre à son comptable assignataire en procédant à l'ordonnancement de la dépense.

Ce même article prévoit toutefois des exceptions à cette règle, certaines dépenses pouvant, "eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement". Le ministre chargé du budget est chargé d'arrêter la liste de ces dépenses.

Par ailleurs, l'article 33 du même texte prévoit qu'un règlement peut prévoir des exceptions au principe du paiement ayant service fait.

En application de ces dispositions, l'arrêté NOR : FCPE 1430400A du 16 février 2015 publié au JO du 24 février 2015 a fixé les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable, ou avant service fait.

Il appartient à l'ordonnateur de faire connaître au comptable public la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement préalable

Pour l'année 2024, la liste des dépenses que la commune souhaite voir exécutées sans mandatement préalable est la suivante :

Caisse Française de Financement Local (CFFL)/La Banque Postale  
Rue du Passeur de Boulogne  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Dépenses : emprunt n°15 - Echéance annuelle en octobre

CA Nord de France (Crédit Agricole)  
10 Avenue Foch  
BP 369

59020 LILLE

Dépenses : emprunt n°14 - Echéance annuelle en novembre

Dépenses : prêt relais n°16 - Echéances trimestrielles

SOFAXIS (CNP/CDG59)

Route de Creton

18110 VASSELAY

Dépenses : assurance statutaire du personnel

## **6 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLU.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 19/03/2019 ;

Vu l'arrêté n°A2023-05-37 en date du 09/05/2023, prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet

- D'opérer des modifications de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) située entre la RD148 et la rue du 19 mars 1962 dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un béguinage.
- De modifier un point du règlement, concernant la hauteur des habitats légers de loisirs en zone Nh ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Le conseil municipal, entend l'exposé de Monsieur Joseph ANSART,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer les modalités de la mise à disposition. Ces modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie pendant un mois du 20 février au 21 mars 2024, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30-12h et de 13h-16h30. Le mercredi de 8h30 à 12h.
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.
- La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la commune : <https://www.aubigny-au-bac.fr/urbanisme.php>

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme :

- Au Sous-Préfet de Douai,
- Aux Présidents du Conseil régional Hauts de France et du Conseil départemental du Nord,
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, le SCOT Grand Douaisis,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, Douaisis Agglo,
- Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)

**Article 3** : Le projet de modification sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition :

- Un avis sera réalisé précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Il sera affiché en mairie ainsi que le site internet de la commune, pendant toute la durée de la mise à disposition,
- La délibération fera l'objet d'un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

**Article 5** : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et dès l'accomplissement des mesures de publicités

## **7 - ANNULLATION DES CRÉANCES ÉTEINTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts

Vu le bordereau de situation des produits locaux non soldés dus à la trésorerie transmis par le SGC de Douai le 20/10/2023

Considérant que nos services ont émis des titres à l'encontre de l'EURL NEILES, pour lesquels reste due la somme de 33 960,71 euros. En effet, le mandataire judiciaire à produit, auprès de la trésorerie, un certificat d'irrecouvrabilité, pour l'ensemble des sommes non acquittées.

Par conséquent, il s'agit désormais d'une créance éteinte qui doit être annulée par un mandat ordinaire sur le compte suivant :

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

654 Pertes sur créances irrécouvrables

6542 Créances éteintes

Les impayés de l'EURL NEILES sont principalement constitués de loyers et de reversements de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) non réglés en 2017 et en 2018. Ils s'élevaient, au départ, à 53 175 € mais 19 214,29 € ont pu être recouverts. 33 960,71 € restent donc irrécouvrables à ce jour.

Le conseil municipal est amené à se prononcer afin de s'assurer de la disponibilité des crédits et d'autoriser cette dépense.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE d'annuler les créances précitées pour un montant de 33 960,71 €

PRÉCISE que cette opération interviendra après le vote du budget 2024

AUTORISE le Maire à signer tout acte rendant effective cette décision.

## **8 - PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CLOS DE RUBEMPRÉ PAR LA SOCIÉTÉ IMWO FRANCE : CONVENTION ORGANISANT LE PRINCIPE D'UNE REVERSION, AUX FUTURS ACQUEREURS, D'UNE PARTIE DES ESPACES VERTS SITUÉS EN FONDS DE PARCELLES DES LOTS A BATIR.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code de l'urbanisme



Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/03/2019, révisé le 11/12/2021

Vu le permis d'aménager n° PA0590262200001 déposé le 10/06/2022 ayant pour objet la création d'un lotissement de 19 lots libres et la décision favorable obtenue le 16/01/2023.

Considérant que la société IMWO France S.A envisage d'aménager des terrains qui accueilleront des lotissements à vocation d'habitat individuel sur la commune d'Aubigny-au-Bac, à l'angle des rues Delebury et du 19 mars.

Ce projet d'aménagement prévoit la réalisation d'une surface importante d'espaces verts pouvant faire l'objet d'une rétrocession au bénéfice de la Commune.

La rétrocession en totalité, des espaces verts, n'étant pas souhaitée par la Commune d'Aubigny-au-Bac en raison des coûts élevés d'entretien, la Société IMWO-France propose un redécoupage in fine des parties au droit des limites des futurs lots à bâtir en périphérie à l'Est et à l'Ouest aux fins de cession aux divers acquéreurs (plan joint en annexe de la convention)

Le Conseil est amené à se prononcer sur cette proposition

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

ACCEPTE le principe d'une réversion partielle des espaces verts aux futurs acquéreurs,

AUTORISE le Maire à signer la convention rendant effective cette décision.

## **9 - ADHÉSION AU SERVICE ÉNERGIE COLLECTIVITÉ 2024-2026 DU SCOT GRAND DOUAISIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°9 du 26/08/2023 informant le SCOT de l'intention de la Commune d'adhérer au Service Energie Collectivité pour la période 2024-2026.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique "Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique" (DT3E), le SCOT Grand Douaisis s'engage depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine.

Il a ainsi créé le Service Energie Collectivités (SEC) pour permettre aux communes de développer une véritable stratégie patrimoine sur le long terme, visant à réduire fortement la consommation de leur parc mais également à développer leur autonomie énergétique en utilisant des énergies renouvelables locales.

Ce service porté par le SCOT est assuré par des conseillers énergie, personnes qualifiées sur les problématiques énergétiques et patrimoniales (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicule) et aux différentes démarches à entreprendre (contrats de fourniture d'énergie, montage et suivi de projets de rénovation, marchés publics, installations utilisant des énergies renouvelables...).

Ce service permet aux communes adhérentes de :

- Recevoir une expertise avertie sur les problématiques énergétiques et patrimoniales, sur les dispositifs en vigueur, les opportunités...
- Maîtriser et réduire leurs consommations
- Réaliser des rénovations importantes et adaptées à leur patrimoine
- Développer l'utilisation et/ou la production d'autres sources d'énergie, notamment renouvelables

Pour la commune de AUBIGNY-AU-BAC, le coût annuel sera de 1,40 € par an et par habitant, soit 1 645,00 € sur la base des données de population légale INSEE 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'engagement de la commune :

- À adhérer au Service Energie Collectivités (SEC)
- À s'inscrire dans une stratégie d'amélioration de son patrimoine
- À désigner un référent politique et un référent technique
- À transmettre toutes les informations requises pour la réalisation des missions du SEC
- À informer le conseiller dédié des projets et réflexions d'interventions sur le patrimoine

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

- DÉCIDE d'autoriser le partenariat entre la commune et le SCOT pour développer des actions d'amélioration du patrimoine communal
- DÉCIDE d'autoriser la commune à transmettre au SCOT les données énergétiques nécessaires sur le patrimoine.
- DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat "Service Energie Collectivités" avec le SCOT

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 12h15.**

*J. ANSART*

*L. DUBUS*

*H. DERASSE*

*E. HANNOIS-DIEULOT*

*G.MOLLET*

*G.GRESIAK*

*M.P. BATAILLE-DELILLE*

*A. BENOIT*

*M. PLANTIN*